

Instructions relatives au constat de rentrée 1^{er} degré - secteurs public et privé Rentrée scolaire 2025

Rappel : vous disposez d'un « manuel utilisateur du directeur d'école » pour vous aider dans la prise en main de l'application ONDE. Vous trouverez celui-ci en cliquant sur l'item « documentation » en haut à droite de votre écran.

En cas de difficulté, vous pouvez également contacter :

- votre **Enseignant Référent** aux Usages du Numérique (ERUN) de circonscription
- l'assistance du rectorat : assistance@ac-nancy-metz.fr
- le gestionnaire ONDE (DSDEN54 – Service du 1^{er} degré – Bureau de la carte Scolaire)

- **Comme les années scolaires passées, il vous appartient de libeller les classes selon le format normalisé suivant :**

Saisir d'une part le ou les niveaux concernés et d'autre part le ou les noms du ou des enseignants de la classe puis valider en respectant le format suivant : niveau(x) – civilité - nom - initiale du prénom

- (Exemple : « CE1 – M. Dupont Y ». ou « CP – CE1 – M. Dupont Y. et Mme Durand Z. ») ;

1- Le calendrier :

La date de début de saisie est fixée cette année au jeudi 11 septembre 2025 (date à partir de laquelle les directeurs peuvent lancer le calcul des effectifs).

La date limite de validation des effectifs est fixée au lundi 15 septembre 2025 à minuit, terme de rigueur.

Calendrier des opérations du constat de rentrée dans ONDE (à réaliser par les directeurs d'écoles)	
<p>Du 01/09/25 (jour de rentrée) Au 10/09/25 (veille de début de constat)</p>	<p>Pour les opérations suivantes, vous référer au manuel utilisateur du directeur disponible dans ONDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - admettre définitivement les nouveaux élèves (Attention ! 48H pour un retour d'INE) - annuler les admissions acceptées, non suivies d'effet ; - gérer les admissions définitives bloquées ; - radier les élèves absents ; - répartir impérativement les élèves dans les classes ; - surveiller les derniers retours d'INE ; - la direction académique corrige les derniers litiges des demandes d'INE.
<p>A compter du 11/09/25 au 15/09/2025 minuit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - calculer les effectifs constatés et procéder à la validation.

2- La procédure de validation du suivi des effectifs (menu orange) :

Selon les étapes suivantes >

- école ;
- suivi/suivre les effectifs ;
- cliquer sur « nouveau » ;
- cocher « calcul des effectifs constatés » ;
- choisir l'année **2025-2026** ;
- cocher « oui » pour la demande de l'IEN ou du DASEN ;
- sélectionner la « demande » dans le menu déroulant « **date d'observation : 11/09. Limite de validation : 15/09 à minuit** » ;
- cliquer sur le bouton « **calculer** ».

ATTENTION : ne validez votre saisie que lorsque vous vous êtes assuré de l'exactitude de vos données car il s'agit d'une validation définitive. Vous n'avez ensuite plus la possibilité de procéder à des modifications.

Vérifier que tous les élèves sont pris en compte dans le total des effectifs constatés.

Contrôler également qu'il est indiqué :

**Nombre d'élèves admis définitivement, non comptabilisés dans les effectifs pour défaut de répartition
et/ou d'INE : 0**

> **Si ce nombre est différent de 0, vous devez en déterminer la raison et résoudre le problème avant de valider.**

> **Si tout est correct :** cliquer sur « **enregistrer** » afin de mémoriser ce calcul.

Vous basculez alors sur la page « liste des états d'effectifs »

Visualiser l'état enregistré précédemment

et cliquer à droite sur « valider » puis sur « OK » dans la page suivante

Vous devez ensuite constater que le statut affiche « valider », vous pouvez l'archiver.

Fiche d'aide au pilotage des saisies dans ONDE

I. Les données attendues et les éléments de nature à en favoriser la collecte

1. Les langues vivantes étrangères et régionales

La fonctionnalité mise en place permet l'enregistrement de la (ou des) langue(s) vivante(s) étrangère(s) et régionale(s) **étudiée(s) par les élèves**.

Dans un souci d'allègement des saisies, **l'anglais est préenregistré par défaut** dans ONDE pour chaque élève du CP au CM2, cette situation étant, de fait, la plus répandue. Il est possible de saisir une autre langue pour rendre compte de la réalité, voire de remettre cette donnée à « blanc » lorsque, par extraordinaire, l'enseignement de langue vivante ne peut être assuré.

Pour les élèves de maternelle, la donnée n'est pas pré-renseignée dans l'application mais peut être saisie pour traduire la mise en place de l'éveil à la diversité linguistique.

Les mécanismes décrits ci-dessus **supposent un travail de vérification dans chaque circonscription** par les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale : en effet, rien ne permet par exemple de distinguer les élèves apprenant effectivement l'anglais de ceux pour lesquels la validation de l'information (ou sa modification) a été omise. Pour effectuer cette vérification, des tableaux s'appuyant sur les données ONDE pour l'organisation de cet apprentissage sont disponibles dans l'application DECIBEL (v. II).

2. Les PCS des représentants légaux des élèves

La collecte de la PCS des parents est essentielle à l'évaluation des politiques éducatives mises en œuvre dans le premier degré. En effet, la connaissance des caractéristiques socio-économiques des élèves est un élément de contexte indispensable à :

- La connaissance, par le ministère comme pour les chercheurs, des déterminants sociaux-économiques de la réussite et des inégalités scolaires à l'école primaire, pour mieux lutter contre ces déterminismes ;
- L'allocation équitable des moyens d'enseignement sur le territoire, par exemple en faveur des territoires ruraux ; ainsi, l'élaboration de la carte de l'éducation prioritaire et le repérage des écoles qui, sans relever de l'éducation prioritaire, justifient un accompagnement spécifique, budgétaire ou pédagogique (allocation progressive des moyens, dédoublement des classes de GS, CP et CE1, intervention des personnels médico-sociaux du ministère,...) sont autant plus empreints de justice qu'ils peuvent s'appuyer sur ces données fines.

Les PCS des parents sont recueillies au moyen de la fiche de renseignements produite par ONDE, distribuée aux familles par les directrices et directeurs d'école : sur cette fiche, les parents indiquent simplement, en référence à la nomenclature INSEE figurant en regard, le code correspondant à leur PCS. Ce mode opératoire a pour but d'éviter, lors de la saisie dans ONDE, toute réinterprétation par les directrices et directeurs d'école.

Aussi, **il est très important que les parents se voient remettre cette fiche de renseignement, à l'exclusion de tout autre modèle local**, et que ce document, organisé sur quatre pages, **soit reprographié dans son intégralité**, liste des PCS y compris. Cette fiche est en outre conforme :

- Aux consignes du ministère en matière de désignation des responsables légaux sur les formulaires scolaires ;
- Aux dispositions de la circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'État, s'agissant de la prise en compte des différentes compositions de la famille, notamment homoparentale, dans l'ensemble des documents administratifs ;
- Au principe du « *dites-le nous une fois* », porté par l'article L.113-12 du code des relations entre le public et l'administration, puisqu'elle peut être éditée pré-remplie, charge aux parents de ne modifier que les informations qui doivent l'être.

Toutefois, si malgré le respect de ces consignes, des parents ne reportent pas le code PCS sur la fiche, la donnée restera dans ONDE à la valeur « non précisée » (code 99).

3. Les dispositifs de personnalisation des parcours

L'article L 111-1 du code de l'éducation pose le principe d'une école inclusive pour tous les élèves, sans aucune distinction. Afin de garantir une continuité de l'accueil et du suivi de la scolarité des élèves présentant des besoins particuliers, notamment en cas de changement d'école, l'application ONDE permet, depuis la rentrée 2018, l'enregistrement dans les fiches élèves du bénéfice d'un ou plusieurs des dispositifs de personnalisation des parcours mis en place par le ministère notamment, ceux prévus par la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016.

Ces informations, qui sont actuellement saisies dans le livret scolaire unique seront, à l'avenir, transmises par ONDE à LSU pour éviter leur double saisie.

En outre, pour les besoins de l'organisation pédagogique de l'école, les **élèves bénéficiant d'un même dispositif** peuvent faire l'objet dans ONDE d'un regroupement ainsi repéré.

Les élèves **ULIS** devront être comptabilisés, par classe, en référence à leur année de naissance et inclus avec les effectifs des autres élèves.

La gestion administrative des élèves relevant du **dispositif « ULIS école »** s'effectue de la manière suivante :

ETAPE 1 – Indiquer le bénéfice du dispositif « ULIS école » pour les élèves concernés

ETAPE 2 – Répartir les élèves « ULIS école » dans les classes ordinaires

ETAPE 3 – Créer un ou plusieurs regroupement « ULIS école »

ETAPE 4 – Répartir les élèves « ULIS école » dans les regroupements « ULIS école »

N.B : ces regroupements sont pris en compte au même titre que des classes pour la détermination des décharges de direction

4. Les GS, CP et les CE1 dédoublés

Il est possible de repérer dans ONDE les « GS, CP et CE1 dédoublés » issus de l'élargissement de la mesure « 100% de réussite au CP » introduite en 2017. Ce repérage s'applique également aux classes multi-niveaux composées d'élèves de GS et/ou CP et/ou CE1, ainsi que d'élèves d'autres niveaux (exemple : GS/CP, CP/CE1/CE2, CP/CM2, etc...).

Pour chaque classe, 3 informations peuvent être cochées en « cascade » pour retracer le mode d'organisation retenu :

- **Classe dédoublée** (pour les classes dont l'effectif découle de la mesure de dédoublement) ;
 - ↳ **Salle partagée** (pour les classes partageant leur salle avec une autre classe dédoublée, avec ou sans co-enseignement) ;
 - ↳ **Co-enseignement** (pour les classes bénéficiant d'un co-enseignement à plein temps).

Afin de fiabiliser l'enregistrement de ces informations, il est nécessaire de préciser ce qui suit :

- **Une classe dédoublée est une classe qui résulte de la mesure de dédoublement.** Il convient donc d'enregistrer chaque classe correspondant à un équivalent d'emploi à temps plein. Le principe d'enregistrement de ces classes reste donc le même que pour les autres classes de l'école (**une classe = 1 ETP**),
- Pour les classes partageant une même salle (en co-enseignement ou non), il convient **d'enregistrer deux classes dédoublées** en cochant les informations correspondantes pour chacune de ces classes.

La collecte de ces données, essentielle à l'évaluation et au pilotage de cette mesure, permet de s'affranchir d'une enquête et de limiter au maximum les erreurs d'interprétation.

5. Déploiement de ONDE pour les élèves du secteur médico-social

Conformément aux annonces du Comité Interministériel du Handicap du 16.05.2024, tous les enfants et adolescents y compris ceux scolarisés dans les établissements médico-sociaux ont un identifiant national élève (INE) depuis la rentrée 2024. Cela concerne les élèves scolarisés par le ministère chargé de la santé dans l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social (EMS), qu'ils soient exclusivement scolarisés dans l'unité d'enseignement internalisée (UEI) d'un EMS ou dans l'unité d'enseignement externalisée (UEE) d'un EMS (implantée dans une école) ou à temps partagé entre un EMS et une école.

5.1. Élèves qui fréquentent uniquement un établissement médico-social (EMS)

Depuis juillet 2024, l'application ONDE est déployée dans les établissements médico-sociaux (EMS). Les directeurs d'EMS peuvent désormais créer les unités d'enseignement internalisées (UEI) selon la même procédure que celle utilisée par les directeurs d'école pour les classes. Ils y répartissent les élèves qui suivent 100 % de leur scolarité dans leur établissement.

5.2. Élèves qui fréquentent une école pour tout ou partie de leur scolarisation

5.2.1. Élèves qui fréquentent une unité d'enseignement externalisée (UEE)

Depuis le 19 novembre 2024, ONDE permet aux directrices et directeurs d'école de créer les UEE (unités d'enseignement externalisées), selon la même procédure que les unités « autisme », hormis la sélection du type de classe qui devra être ici « UEE », puis d'y répartir les élèves des EMS qui suivent tout ou partie de leur scolarité en UEE.

5.2.2. Élèves qui fréquentent une classe ordinaire sans par ailleurs fréquenter d'UEE

Les élèves scolarisés en classe ordinaire, sans par ailleurs fréquenter d'UEE dans l'école, peuvent être enregistrés dès la rentrée scolaire.

Depuis le 19 novembre 2024, les récentes évolutions ONDE permettent aux directrices et directeurs d'école d'indiquer pour ces élèves le bénéfice d'un dispositif d'inclusion individuelle (dispositif de personnalisation de parcours « DII »).

► Rappel sur les classes UEMA et UEEA

Les unités d'enseignement maternelles et élémentaires autismes peuvent être créées dans l'application ONDE depuis octobre 2023, en tant que classe.

Après avoir indiqué la présence de ces unités dans la « carte d'identité » de l'école, les directrices et les directeurs d'école attribuent le type « UEMA » ou « UEEA », selon la situation, aux classes créées pour accueillir ces publics scolaires. Les élèves bénéficiaires du dispositif sont à répartir dans ces classes, ce qui entraîne l'enregistrement automatique du bénéfice du dispositif dans leur fiche élève.

Les élèves scolarisés dans les Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) n'entrent pas dans le champ du constat mais doivent avoir le statut d'admis définitifs dans ONDE.

Les élèves scolarisés dans les Unités d'Enseignement en Élémentaire Autisme (UEEA) entrent dans le champ du constat et doivent avoir le statut d'admis définitifs dans ONDE.

Une fiche pas à pas est disponible dans la documentation du module directeur ONDE.

Sur le plan juridique, le recueil dans ONDE des données personnelles des élèves et de leurs responsables s'effectue dans le respect du règlement général (UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En particulier, Ondes est mise en œuvre pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) du 1 de l'article 6 du RGPD.